

ÉDUCATION.

On a vu par les nouvelles de la dernière malte européenne que le parlement anglais s'occupe dans cette session à organiser un système d'éducation nationale. Il en sentait depuis longtemps le besoin, car on sait que l'Angleterre, qui, sous le rapport du commerce, ne le cède à aucune autre nation, est cependant en arrière de plusieurs sous le rapport de l'instruction populaire. Cette mesure que le gouvernement anglais est sur le point d'adopter devra avoir une influence plus qu'ordinaire sur les destinées de ce pays; aussi chacun s'empresse-t-il de faire des suggestions à sa manière sur le système le plus capable de procurer les résultats que l'on a en vue. On regarde donc autour de soi, et on recherche, en considérant l'état plus ou moins avancé des différens peuples quel est, en pratique, le mode d'éducation le plus efficace. On repasse les systèmes adoptés par les gouvernemens les plus éclairés, tant de l'Europe, que des autres parties du monde, afin de mettre à profit, autant que possible, les leçons de l'expérience. C'est ce qu'on fait déjà plusieurs écrivains dans la Grande-Bretagne, depuis que le nouveau projet d'éducation nationale s'agit; et tous en sont venus à la conclusion que le système de contribution forcée, tel que pratiqué aux Etats-Unis, et tel que nous l'avons ici, depuis l'an 1800, était le seul efficace et praticable. En effet c'est le système actuellement en force dans les premiers pays d'Europe, c'est celui que la France a adopté depuis plusieurs années, et qui lui a si bien réussi, c'est celui que suivent avec succès la Suisse, la Prusse, les Etats de l'Allemagne, l'Autriche, et en général tous les pays avancés. Il n'est pas d'exemple que l'éducation se soit répandue dans un pays sous un autre système que celui-là. Nous trouvons un excellent article sur ce sujet dans le *Fruzer's Magazine*, pour le mois de mars, journal publié à Londres. Nous en faisons quelques extraits que les amis de l'éducation ne manqueront pas de lire avec plaisir. L'auteur de cet article après avoir fait quelques remarques sur l'excellence de l'instruction, et sur les inconvéniens de l'ignorance, en vient aux systèmes suivis par les différens pays du continent de l'Europe, et examine attentivement les résultats qu'ils ont produits. Il commence par celui de la France, et voici ce qu'il en dit:

"L'éducation en France date de 1833. Cette année-là, M. Guizot proposa, comme ministre de l'instruction publique, un système clair et simple qui reçut l'approbation de tous les partis. Il fut immédiatement passé en loi, et c'est encore, à quelques changemens près, celle qui est en force aujourd'hui. Comme toutes les mesures françaises, elle paraît d'abord arbitraire, au moins d'après les idées anglaises; mais il est fort douteux que l'on pût trouver quelque chose de mieux adopté au génie du peuple français. Par cette loi, l'instruction de la nation devient, pour ainsi dire, compulsoire pour la nation elle-même; en d'autres termes, le peuple est forcé de se taxer lui-même pour pourvoir à son éducation. A cette fin, chaque commune est obligée de soutenir au moins une école élémentaire primaire; si elle est trop pauvre pour le faire, elle doit s'associer à d'autres pour cet objet, mais si elle ne peut pas, ni seule ni avec d'autres, se procurer ce qui est nécessaire, alors elle doit demander assistance au gouvernement. Les communes, où la population s'élève au-dessus de 6000 âmes, sont obligées de soutenir une école primaire supérieure, en addition à leur école élémentaire, et les chefs-lieux des départemens font la même chose. Grâce à cette loi, l'éducation en France est devenue presque universelle.

"Procurer des maîtres à ces institutions était une affaire de la première importance, et le gouvernement français l'a reconnu. En conséquence, chaque département, soit seul ou conjointement avec ses voisins, est obligé de soutenir une école normale, dont la direction est entre les mains du ministre de l'instruction publique. Les candidats subissent un examen rigoureux, sur leurs qualifications, tant physiques que morales. Personne n'est admis, s'il n'a atteint l'âge de seize ans, s'il ne produit des certificats de bon caractère, et s'il n'est exempt de toute infirmité de corps qui pourrait l'empêcher de remplir exactement ses devoirs. Il doit être en état de lire et d'écrire correctement, connaître les rudimens de la grammaire et de l'arithmétique et les principes de sa religion. Dans quelques cas comme lorsqu'ils reçoivent les pensions allouées aux écoles par la munificence publique ou privée, ils sont tenus de s'obliger, avant leur admission, à enseigner dans une école commune, pendant au moins dix ans; s'ils laissent avant cette époque ils doivent rembourser au département les frais de leur éducation. L'instruction qui y est donnée est très claire, et outre ce qu'on pourrait appeler la morale ou la religion, elle embrasse, entre autres choses, les élémens des sciences physi-

ques, la musique et l'horticulture. Par rapport au premier item, on doit dire ici que les membres de toutes les religions sont admis, et que l'on évite avec soin toute discussion dogmatique. Lorsque le cours régulier d'instruction est complété, les candidats doivent, avant d'avoir un brevet de capacité subir un examen. Cet examen est conduit par le comité du département, dont la décision, comme il paraît, est finale, sans qu'ils soient même absolument obligés de considérer la manière dont le candidat aura passé son examen. Ils peuvent rejeter pour toute raison qui ne serait connue que d'eux seuls. Les membres du comité sont nommés par le ministre de l'instruction publique, et doivent être au nombre d'au moins sept, y compris un membre du clergé de chacune des trois religions reconnues par l'état, et six laïcs. L'examen est plus ou moins rigoureux, suivant que le candidat se destine à une école supérieure ou à une école élémentaire.

"A ce sujet se rattache le système général de surveillance exercée par le gouvernement sur toutes les écoles nationales. A cette fin il a été décrété par une ordonnance de 1835 qu'un inspecteur public serait nommé pour chaque département, lequel serait assisté d'un ou de deux sous-inspecteurs, selon que l'urgence du cas le requerrait. Leurs devoirs sont d'examiner les écoles, et de faire rapport, de tems à autre, au ministre de l'instruction publique, et une fois par année au préfet du département. Outre cette inspection d'état, il y a des moyens par lesquels les comités de chaque localité peuvent connaître au sûr les progrès que fait l'éducation dans leurs districts respectifs. Le maître de chaque école est tenu de leur faire rapport une fois par mois, et deux examens ont lieu chaque année devant eux. Ces comités sont de deux sortes, l'un est subordonné à l'autre. Les comités communaux sont chargés de l'inspection des écoles dans leurs communes respectives, et ils font rapport aux comités des arrondissemens qui exercent une surveillance générale sur toutes les écoles de communes dans leurs arrondissemens respectifs, et font en dernier ressort rapport au ministre de l'instruction publique."

L'écrivain après avoir parlé du système suivi en France pour l'instruction des jeunes filles et avoir exprimé son regret de ce que l'Angleterre lui paraissait sous ce rapport en arrière de sa rivale, fait aussi l'éloge de cette société d'instituteurs, appelés les "Frères de la doctrine chrétienne." En 1844, ces hommes conduisaient en France 658 écoles, qui étaient fréquentées par 169,501 enfans. Le nombre total d'enfans instruits par ces frères dans les différens contrées du continent, était à la même époque de 197,699. L'écrivain continue:

"Si de la France nous traversons à l'est nous arrivons à un pays, qui, en égard à son étendue et à sa population est assurément le mieux instruit du monde. En Suisse, comme en France le système d'instruction publique date de 1833, et depuis cette époque il a fait des progrès rapides et constans. Aujourd'hui, à prendre les vingt-deux cantons, on peut dire que 1 sur 8 de la population reçoit les inestimables bienfaits d'une éducation libérale et religieuse. En Berne, la proportion est bien près de 1 sur 4; dans dix cantons, la proportion moyenne est de un sur six; dans trois, de 1 sur 7 et dans 4, les plus pauvres des cantons, la proportion est de 1 sur 10. Mais la Suisse ne mérite pas seulement notre admiration à cause de son système d'éducation, qui est compulsoire, et de l'amende qu'elle impose à ceux qui négligent de la procurer à leurs enfans, mais elle la mérite aussi par rapport à la qualité de l'instruction qu'elle procure. Elle ne soutient pas moins de treize écoles normales, pour une population qui, n'exécède pas celle de Londres, et parmi ces écoles plusieurs sont conduites d'une manière qui pourrait servir de modèle à toute l'Europe. Quatre d'entre elles contiennent de 80 à 100 élèves; chez les autres, le nombre en est de 40 à 80. Le terme de l'éducation est généralement de trois ans, à commencer à l'époque où l'élève complète son cours d'instruction à l'école primaire. Après cette épreuve, on examine les candidats, et aucun n'a la permission de prendre charge d'une école sans un diplôme des examinateurs, outre un certificat de caractère du directeur de l'école normale; et dans certains cas, aussi du *clergyman* de sa secte. On s'assure de l'efficacité des écoles par un double système d'inspection. Il y a un bureau d'inspecteurs locaux dans chaque commune choisis annuellement parmi le clergé et les principaux habitans, qui ont pour devoir de visiter les écoles communes une fois, au moins, par année, et de faire rapport au ministre de l'instruction publique pour le canton. Il y a aussi un autre bureau, appelé le conseil-général d'instruction, auquel préside le ministre de ce département, et dont le devoir est de visiter tous les ans, toutes les écoles